

COMMUNE DE
BONNE



RÉVISION DU PLU REGULARISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

au titre de l'article L600-9 du Code de
l'Urbanisme

NOTE EXPLICATIVE

MAI 2024



SOMMAIRE

I.	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
II.	NOTE EXPLICATIVE DU CONTEXTE	3
III.	CONTENU DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
IV.	REFERENCES RÉGLEMENTAIRES	6



I. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet d'expliquer le contexte de la présente enquête publique concernant la régularisation de la procédure de révision générale du PLU de la commune de Bonne, en application de l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme prononcé par l'arrêt N° 21LY04102 du 7 novembre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

II. NOTE EXPLICATIVE DU CONTEXTE

ÉCLAIRAGES SUR LA DECISION AVANT DIRE-DROIT DU COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON DU 7 NOVEMBRE 2023

Par délibération du conseil municipal n°2015/32 en date du 1er juin 2015, le conseil municipal de la commune de Bonne a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Lors de la séance du 5 mars 2018, le conseil municipal a délibéré (délibération du conseil municipal n°2018-006 en date du 05 mars 2018) pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du PLU.

Le projet de PLU a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale ; il a ensuite été soumis à enquête publique.

Par délibération du conseil municipal n°2019-026 en date du 15 avril 2019, le conseil municipal de la commune de Bonne a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme.

Un recours a été formulé à l'encontre de cette délibération d'approbation demandant l'annulation de la délibération.

Par un jugement n° 1904083 du 19 octobre 2021, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ce recours.

Les requérants relèvent appel près la Cour Administrative d'Appel de Lyon du jugement par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération n°2019-026 en date du 15 avril 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Par décision avant dire droit N° 21LY04102 du 7 novembre 2023, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a sursis à statuer sur cette requête.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a relevé un vice de procédure et a décidé de faire application de l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme, lequel dispose que :

« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations,



surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes :

1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la [section 6](#) du chapitre III du titre IV du livre 1er et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre 1er ;

2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. »

La Cour Administrative d'Appel a ainsi considéré que ce vice de procédure au sens des dispositions précitées ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, il est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation.

Le sursis à statuer a été pris pour un délai de dix mois à compter de la notification de la décision avant dire droit.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a rejeté l'intégralité des autres griefs des requérants, confirmant en cela le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble.

SUJET DU CONTENTIEUX

L'acte contesté par les requérants était la délibération du 15 avril 2019 approuvant la révision du PLU de la commune de Bonne.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon considère qu'il y a un vice de procédure dans la conduite de la procédure de révision du PLU, après avoir écarté tous les autres griefs formulés.

En effet, trois modifications ont été apportées au PLU après l'enquête publique, sans qu'elles ne procèdent directement de cette dernière (or, pour être légales, les modifications post-enquête publique doivent impérativement résulter de l'enquête publique ou de l'avis des PPA sur le plan procédural).

Si la très grande majorité des modifications apportées au dossier de PLU entre l'arrêt projet et l'approbation procèdent bien de l'enquête publique, la Cour estime que ces trois modifications apportées au dossier ne procèdent pas de l'enquête publique. Il s'agit des modifications suivantes :

- L'ajout de l'interdiction des façades aveugles d'un linéaire supérieur à 20 mètres dans les zones Uxz, Uxa et Uxc le long de trois voies publiques ;
- Le passage du secteur des Locires de la zone N en zone Ne ;
- la création des OAP pour les secteurs Pré Jonzier et Grande Vignes (ces secteurs sont passés de 2AU vers 1AU suite à l'enquête publique).



La Cour Administrative d'Appel de Lyon considère ainsi que le projet de PLU soumis à enquête publique a été modifié en méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme pour les trois modifications citées ci-avant.

La décision avant dire droit acte en revanche le fait que ces trois modifications ne sauraient être regardées comme remettant en cause l'économie générale du projet de PLU.

En conséquence, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans sa décision avant dire-droit N° 21LY04102 du 7 novembre 2023, sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, a sursis à statuer pour un délai de dix mois à compter de la notification du jugement, aux fins de procéder à la régularisation de la délibération litigieuse du 15 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Bonne a approuvé son plan local d'urbanisme ; en ce sens, la décision avant dire-droit du 7 novembre 2023 indique que « *il est sursis à statuer sur la requête de {...} jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêt, imparti à la commune de Bonne pour notifier une nouvelle délibération de son conseil municipal approuvant le projet de PLU à l'issue d'une nouvelle enquête publique* ».

La décision avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 7 novembre 2023 implique donc de reprendre la procédure de révision du PLU de la commune de Bonne à ce stade pour aboutir à une nouvelle délibération du conseil municipal de la commune approuvant de nouveau cette révision en purgeant l'unique vice de procédure retenu.

NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES

C'est sur l'objet de cette mesure de régularisation que les personnes publiques associées sont appelées à être consultées sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bonne, arrêté par délibération du 5 mars 2018, et que ce projet de PLU arrêté est appelé à être soumis à enquête publique.

POSSIBILITE D'EMETTRE DES CONTRIBUTIONS DURANT L'ENQUETE

L'enquête publique s'attache à régulariser les trois points sus-visés.

Aussi, seules les contributions liées à la régularisation des points sus-visés entrent dans le champ de l'enquête publique.

Les autres observations ou contributions seront considérées hors sujet.

Il est précisé que la commune de Bonne mènera par ailleurs d'autres procédures d'évolution de son plan local d'urbanisme à brève échéance. Ces observations ou contributions portant sur d'autres sujets pourront sérieusement être étudiées à cette occasion. Néanmoins, ceci nécessite au préalable de régulariser la révision générale du plan local d'urbanisme, ce qui est donc l'objet de la présente procédure.

DECISION AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Eu égard à la portée de l'acte de régularisation en cause, à savoir un acte de pure régularisation visant à purger les vices retenus par la Cour Administrative d'Appel, la régularisation de la procédure de révision du PLU de la commune de Bonne ne portera donc que sur la correction de ces trois points cités.

A l'issue de cette enquête publique, le maire de la commune de Bonne devra soumettre à l'approbation du conseil municipal, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de cette seconde enquête.



III. CONTENU DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier porté à enquête publique et notifié aux personnes publiques comporte les pièces suivantes :

- La présente note explicative
- La délibération d'arrêt du PLU n°2018-006 en date du 05/03/2018
- Le dossier du PLU au stade « Arrêt » tel qu'il est annexé à la délibération d'arrêt du PLU n°2018-006 en date du 05/03/2018
- Les avis des personnes publiques émis lors de la consultation effectuée en 2018
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16/11/2018
- Le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques et au rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.
- L'arrêt du Maire de mise à l'enquête publique pour régularisation
- L'arrêt N° 21LY04102 du 7 novembre 2023 de la cour Administrative d'Appel de Lyon.

IV. REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE L600-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 8

Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes :

1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la [section 6](#) du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ;

2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce.

ARTICLE L153-21

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :



1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

